

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle (N° 258, du 16 août 1916), p. 125. — II. Ordonnance interdisant de faire des paiements en Italie, en Portugal et en Roumanie (N° 347, du 9 octobre 1916), p. 125. — III. Ordonnance modifiant une disposition de l'ordonnance du 22 avril 1913 sur l'enregistrement international des marques (N° 354, du 13 octobre 1916), p. 126. — IV. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants du Danemark au sujet des délais de priorité établis par la Convention d'Union (N° 373, du 24 octobre 1916), p. 126. — V. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants de la Norvège au sujet des délais de priorité établis par la Convention d'Union (N° 374, du 24 octobre 1916), p. 126. — DANEMARK. Avis concernant la prolongation

temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (25 septembre 1916), p. 126. — MEXIQUE. Décret prolongeant les délais de priorité établis par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (18 octobre 1916), p. 126. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance concernant l'enregistrement des dessins (N° 7, du 17 août 1904), p. 127.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi français sur les marques. Étude critique, p. 129.

Correspondance: Lettre d'Italie (Edoardo Bosio), p. 131.

Nouvelles diverses: HONGRIE. La réforme de la législation sur les brevets, p. 132. — SUISSE. Association des agents de brevets, p. 133.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 133.

Statistique: HONGRIE. Brevets, années 1913 et 1914, p. 134.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

I

ORDONNANCE du

MINISTÈRE EN SÉANCE PLÉNIÈRE CONCERNANT
LES MESURES DE RÉTORSION DANS LE DO-
MAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 258, du 16 août 1916.)

Rectification

Les §§ 5, n° 3, et 10, n° 3 de cette ordonnance que nous avons publiée dans notre numéro de septembre dernier, doivent être rectifiés comme suit:

§ 5.

3° Si le Ministre des Travaux publics ne rejette pas la requête sans l'introduction d'une procédure, une copie de la requête et de ses annexes sera remise à l'intéressé, pour la production de sa réponse

dans un délai qui devra lui être fixé. Le requérant devra fournir le nombre nécessaire de copies de la requête et des annexes. Si l'intéressé n'a pas son domicile (siège) dans le pays et ⁽¹⁾ si on ne lui connaît pas de représentant domicilié dans le pays, il pourra être prononcé sur la requête sans que l'intéressé ait été entendu;

§ 10.

(3) Pour autant qu'il s'agit des droits désignés aux §§ 1, 2 et 4, sont assimilées aux ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie les entreprises ou les succursales d'entreprises *exploitées sur le territoire auquel s'appliquent les dispositions de la présente ordonnance*, qui sont dirigées ou surveillées de ces États, ou de leurs colonies ou possessions, ou dont les bénéfices doivent y être livrés en tout ou en partie, ou dont le capital appartient en tout ou en partie à des ressortissants de ces États, de leurs colonies ou possessions, quel que soit du reste leur domicile.

II

ORDONNANCE du

MINISTÈRE EN SÉANCE PLÉNIÈRE INTERDISANT

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN ITALIE, EN
PORTUGAL ET EN ROUMANIE
(N° 347, du 9 octobre 1916.)

En vertu du § 1^{er} de l'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 289) ⁽¹⁾, concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 22 octobre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 291) ⁽¹⁾, interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France, s'appliquent aux ressortissants italiens, portugais et roumains, ainsi qu'aux personnes qui ont leur domicile (siège) en Italie, en Portugal ou en Roumanie, ou dans les colonies et possessions de ces pays, avec cette modification que l'interdiction de payer est valable à l'égard de tout acquéreur, sans égard à son domicile (siège), s'il a acquis la créance après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les paiements nécessaires pour obtenir ou pour conserver des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques dans les pays précités sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

⁽¹⁾ Et non pas ou comme nous avons traduit.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

§ 2. — Pour l'application de la présente ordonnance les territoires russes placés sous l'administration austro-hongroise ou allemande seront traités comme le territoire autrichien.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

III

ORDONNANCE

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS MODIFIANT UNE DISPOSITION DE L'ORDONNANCE DU 22 AVRIL 1913 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 66) SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 354, du 13 octobre 1916.)

La disposition du § 4, lettre B, n° 1, de l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 22 avril 1913 concernant l'enregistrement international des marques (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 66) (1) est, jusqu'à nouvel ordre, partiellement modifiée dans ce sens que, pour faire face au montant qui, dans chaque cas particulier, résulte de la conversion de l'émolument international en monnaie autrichienne, on devra, lors du paiement, verser la somme que le Ministère des Travaux publics indiquera de temps en temps aux Chambres de commerce et d'industrie. Le solde qui pourra rester après le paiement sera restitué au déposant.

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication (2).

Est abrogée dès la même date l'ordonnance du 20 mars 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 74) (3).

TRNKA m. p.

IV

AVIS

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU DANEMARK AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 373, du 24 octobre 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (4), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus

par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, et pour faire suite aux avis du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 350, n° 1) (5) et du 24 décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 388) (2), il est déclaré qu'en Autriche, les délais de priorité pour demandes de brevets sont de nouveau prolongés, en faveur des ressortissants du Danemark, jusqu'au 1^{er} janvier 1917.

TRNKA m. p.

V

AVIS

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE LA NORVÈGE AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 374, du 24 octobre 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (3), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est déclaré ce qui suit :

- 1° En Autriche, les délais de priorité relatifs aux demandes de brevets sont prolongés, en faveur des ressortissants de la Norvège, jusqu'au 31 décembre 1916, en tant qu'ils n'étaient pas expirés à la date du 29 juillet 1894;
- 2° il est accordé actuellement en Norvège aux ressortissants autrichiens, pour leurs demandes de brevets, une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 25 septembre 1916.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi n° 291, du 10 septembre 1914 (4), la date du 1^{er} juillet 1917 est fixée comme

la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce n° 210, du 11 septembre 1914 (1), constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 25 septembre 1916.

C. HAGE.

P. Herschend.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 25 septembre 1916.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi n° 201, du 10 septembre 1914 (1), la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce n° 209, du 11 septembre de la même année (2), est fixée au 1^{er} juillet 1917.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 25 septembre 1916.

C. HAGE.

P. Herschend.

MEXIQUE

DÉCRET

prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 octobre 1916.)

VENUSTIANO CARRANZA, Chef suprême de l'armée constitutionnelle, chargé du Pouvoir exécutif de la Nation;

Dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires dont je suis investi;

Considérant qu'en raison de la guerre européenne il n'est pas possible de faire enregistrer dans la République mexicaine, pendant les délais établis par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle, les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce enregistrés dans une ou plusieurs des nations belligérantes qui font

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 142.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 68.

(2) Elle a été publiée le 17 octobre 1916.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 38.

(4) *Ibid.*, 1915, p. 157.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 158.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 2.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 157.

(4) *Ibid.*, 1914, p. 141.

partie de la convention internationale précitée;

Considérant qu'afin d'éviter que les inventeurs et autres intéressés ne soient lésés dans leur propriété industrielle faute d'avoir obtenu un enregistrement en temps utile, il convient de prolonger les délais établis par l'article 4 susmentionné au profit des ressortissants des pays qui accordent une faveur identique ou analogue aux citoyens mexicains;

Pour ces motifs, je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne les délais établis par l'article 4 de l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les demandes de brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce déposés dans l'un ou l'autre des pays belligérants faisant partie de la Convention internationale pourront, en conséquence, être déposés au Mexique à la date indiquée dans l'article précédent, par ceux des ressortissants des pays belligérants qui accordent la même faveur aux citoyens mexicains.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux demandes de brevets d'invention et aux dépôts de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique et de commerce qui auraient dû être effectués avant le 31 juillet 1914.

En conséquence, j'ordonne que les dispositions ci-dessus soient imprimées, publiées et dûment observées.

CONSTITUTION ET RÉFORMES.

Mexique, le 18 octobre 1916.

V. CARRANZA.

Pastor Rouaix,

Secrétaire d'État, Ministre de la Colonisation et de l'Industrie.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonie britannique unioniste)

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(N° 7, du 17 août 1904.)

(Suite et fin.)

11. — (1) Pendant la durée du droit

d'auteur, le dessin ne pourra être communiqué qu'au propriétaire ou à une personne qu'il aurait autorisée par écrit, ou à une personne autorisée par le Secrétaire colonial ou par la Cour, et fournissant des indications suffisantes pour permettre au Secrétaire colonial d'identifier le dessin; cette communication ne pourra se faire qu'en présence du Secrétaire colonial ou d'un agent placé sous ses ordres, et contre paiement de la taxe prescrite, et la personne qui consultera le dessin n'aura pas le droit d'en prendre copie totalement ou partiellement. Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour le motif qu'il est identique à un dessin déjà enregistré, le déposant de la demande d'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin déjà enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur aura pris fin, le dessin pourra être librement consulté et des copies pourront en être prises par chacun, moyennant paiement de la taxe prescrite.

12. — A la requête de toute personne qui produira un dessin déterminé muni de son signe d'enregistrement, ou ce dernier signe seul, ou qui fournira les indications nécessaires pour permettre au Secrétaire colonial d'identifier le dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le Secrétaire colonial aura l'obligation de dire à cette personne si ce dessin est encore enregistré, et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises, et de lui faire connaître également la date de l'enregistrement ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

13. — Si un dessin enregistré est employé dans une fabrique à l'étranger sans l'être à Ceylan dans les six mois à partir de l'enregistrement dans l'île, le droit d'auteur sur le dessin deviendra caduc.

14. — Pour toute demande, enregistrement et autre opération prévue par la présente ordonnance, on payera les taxes que le Gouverneur en Conseil exécutif fixera par règlement, et ces taxes seront perçues et payées à la Trésorerie coloniale.

15. — (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Secrétaire colonial, d'un dessin, ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux

conditions suivantes aient été remplies, savoir:

- (a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou d'en publier la description, donner au Secrétaire colonial l'avis prescrit de son intention de le faire; et
- (b) La demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Le Gouverneur en Conseil pourra, par une proclamation, ordonner l'application de la présente section à toute exposition hors de Ceylan, et alors cette section s'appliquera à l'exposition mentionnée dans la proclamation comme s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Secrétaire colonial.

(3) Le Gouverneur en Conseil peut, par une ordonnance, dispenser les exposants de donner au Secrétaire colonial l'avis prescrit de son intention, soit absolument, soit aux conditions qui lui paraîtront convenables, et les exposants seront dispensés de leur obligation dans la même mesure.

16. — Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin:

- (a) Nul ne pourra, sans la permission ou le consentement écrit du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer le dessin ou une imitation frauduleuse ou évidente du dessin, dans la ou les classes de marchandises dans lesquelles le dessin est enregistré, en vue de la vente, sur un article ou sur une substance naturelle ou artificielle, ou partie naturelle et partie artificielle; et
- (b) Nul ne pourra publier ou exposer en vente un article ou une substance sur laquelle le dessin ou une imitation frauduleuse ou évidente du dessin a été ainsi appliquée, sachant que l'apposition du dessin a eu lieu sans le consentement du propriétaire enregistré.

Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 750 roupies, que le propriétaire enregistré du dessin pourra recouvrer comme s'il s'agissait d'une simple dette contractuelle réclamée par une action intentée devant la juridiction compétente, pourvu toutefois que la somme totale allouée pour chaque dessin ne dépasse pas 1500 roupies.

17. — Outre la somme qui lui est allouée par la présente ordonnance à titre de pénalité, le propriétaire enregistré du dessin peut (s'il le désire) intenter action en réparation du dommage causé par l'application du dessin, ou d'une imitation frauduleuse ou évidente du dessin, en vue de la vente,

sur un article ou sur une substance, ou par la publication, la vente ou l'exposition en vente, par toute personne, d'un article ou d'une substance sur laquelle le dessin ou une imitation frauduleuse ou évidente du dessin a été apposée, ladite personne sachant que le propriétaire n'a pas donné son consentement à l'apposition du dessin.

18. — Il ne sera inscrit au registre des dessins et il ne sera accepté par le Secrétaire colonial aucun avis de trust dont l'existence peut être constatée expressément, ou implicitement, ou encore par voie d'interprétation.

19. — Le Secrétaire colonial peut refuser d'enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou à la morale.

20. — Quand une personne acquiert par cession, transmission ou par toute autre opération légale, un dessin enregistré, le Secrétaire colonial, sur requête et sur la production d'une preuve à sa satisfaction, fera le nécessaire pour que cette personne soit inscrite au registre comme propriétaire du dessin. La personne présentement inscrite au registre comme propriétaire d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le droit absolu d'accorder des licences relatives au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ce dernier, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin. On pourra, du reste, faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété mobilière.

21. — Le registre des dessins pourra être consulté à toutes les heures convenables par le public, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des règlements qui seront édictés; et des copies, certifiées de la main du Secrétaire colonial, de toutes les inscriptions au registre seront délivrées, contre paiement de la taxe prescrite, à toute personne qui en fera la demande.

22. — Les copies imprimées ou écrites et les extraits à certifier par le Secrétaire colonial de tout document, enregistré ou autre livre déposé ou gardé à son bureau en vertu de la présente ordonnance, seront admis comme moyens de preuve par tous les tribunaux de cette colonie et dans toutes les procédures, sans qu'il soit nécessaire de fournir également les originaux.

23. — (1) Sur la demande de toute personne lésée par l'omission, sans cause suffi-

sante, du nom d'une personne ou de tout autre détail du registre des dessins, ou par une inscription faite sans cause suffisante au registre, la Cour peut ordonner que l'omission soit réparée, ou l'inscription biffée ou modifiée d'une manière convenable, ou la Cour peut refuser de faire droit à la demande; dans l'un et l'autre cas, la Cour prendra, au sujet des frais de la procédure, les mesures qui lui paraîtront justifiées.

(2) Dans toute procédure intentée en vertu de la présente section, la Cour peut trancher toutes les questions qu'il est nécessaire ou convenable de trancher pour la rectification du registre; elle peut chercher le moyen de trancher toutes les questions de fait et allouer des dommages-intérêts à la partie lésée.

(3) Toute ordonnance de la Cour rectifiant le registre devra disposer que la rectification sera notifiée au Secrétaire colonial.

24. — Le Secrétaire colonial peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite:

- (a) Corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande d'enregistrement de dessin ou s'y rapportant;
- (b) Corriger toute erreur de rédaction contenue dans le nom, le titre ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un dessin;
- (c) Radier totalement ou en partie l'enregistrement d'un dessin, à la condition que le déposant accompagne sa requête d'un *affidavit* dressé par lui-même et indiquant son nom, son adresse et sa profession, et qu'il soit la personne dont le nom figure sur le registre des dessins à titre de propriétaire du dessin enregistré;
- (d) Permettre au déposant de modifier sa demande d'enregistrement en omettant une ou des classes particulières de produits en connexion avec celles où il a désiré que son dessin fût enregistré.

25. — Le timbre à employer sur les pièces de toute procédure intentée en vertu de la présente ordonnance sera, autant que possible, le timbre minimum à appliquer dans les procédures civiles soumises à la Cour de district, en vertu de l'ordonnance sur le timbre alors en vigueur. Mais en aucun cas, on ne pourra demander du Secrétaire colonial qu'il fasse usage ou soit chargé d'un timbre.

26. — Tout jugement ou ordonnance émanant de la Cour de district en vertu de la présente ordonnance pourra être porté en appel devant la Cour suprême, et cet appel sera régi par les règles qui s'appliquent aux appels interlocutoires des jugements des Cours de district; le timbre à employer

sur les pièces relatives à cet appel ou s'y rapportant sera, autant que possible, le timbre minimum à appliquer devant la Cour suprême, en vertu de l'ordonnance sur le timbre alors en vigueur.

27. — Tout certificat paraissant porter la signature du Secrétaire colonial, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente ordonnance ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

28. — (1) Toute demande, tout avis ou autre document dont le dépôt ou l'envoi au Secrétariat colonial ou à toute autre personne en vertu de la présente ordonnance, est requis ou autorisé, peut être envoyé par lettre chargée par la poste; si l'envoi a lieu de cette manière, il sera réputé avoir été déposé ou donné au moment où, dans le cours ordinaire de la poste, la lettre contenant l'envoi aurait été délivrée.

(2) Pour prouver ce dépôt ou cet envoi, il suffit d'établir que l'adresse sur la lettre était exacte et que la lettre était enregistrée à l'office postal.

29. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit par la présente ordonnance, ou par tout règlement élaboré en vertu de la présente ordonnance, le tuteur ou le curateur de l'incapable, ou, s'il n'y en a pas, toute personne nommée par la Cour ayant juridiction sur la propriété des personnes incapables, pourra, sur la requête de toute personne agissant pour le compte de l'incapable, ou de toute autre personne intéressée à ce que la déclaration soit faite ou l'acte accompli, faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable; tous les actes accomplis par cette personne substituée seront, pour les fins de la présente ordonnance, réputés aussi efficaces que s'ils avaient été accomplis par la personne à laquelle elle a été substituée.

30. — (1) Toute personne qui désigne un dessin appliqué sur un article vendu par elle comme enregistré, alors qu'il ne l'est pas, sera déclarée coupable d'infraction à la loi, et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cent roupies.

(2) Pour les fins de la présente ordonnance sera réputée avoir désigné un dessin comme enregistré, toute personne qui vend l'article avec le mot « enregistré », ou tout

autre mot ou mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour un dessin imprimé, gravé, imprégné ou appliqué d'une autre manière sur l'article.

31. — (1) S'il a plu à Sa Majesté de rendre applicables à Ceylan, par une ordonnance en Conseil, les dispositions de la section 103 de la loi britannique de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques, toute personne qui aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a conclu, en vertu de ladite section, un arrangement pour la protection des dessins, aura droit à l'enregistrement de son dessin, conformément à la présente ordonnance, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et cet enregistrement prendra effet à partir de la même date que l'enregistrement au Royaume-Uni ou dans l'État étranger, selon le cas.

(2) La demande devra être faite dans les quatre mois après que ladite personne aura demandé la protection au Royaume-Uni ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement est en vigueur.

(3) Rien, dans la présente section, n'autorise le propriétaire du dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant l'enregistrement actuel du dessin à Ceylan.

(4) L'exhibition ou l'usage à Ceylan, ou la publication qui y serait faite d'une description ou d'une représentation, durant les périodes susmentionnées, n'invalident pas l'enregistrement du dessin.

(5) La demande d'enregistrement d'un dessin faite en vertu de la présente section devra être présentée de la même manière qu'une demande faite en vertu de la présente ordonnance.

(6) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, en ce qui concerne les États étrangers, que pour ceux auxquels Sa Majesté, par un ordre en Conseil, aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et seulement pour aussi longtemps, en ce qui concerne chaque État, que ledit ordre en Conseil continuera à être en vigueur à l'égard de cet État.

32. — (1) Si le Gouverneur en Conseil exécutif envisage que le pouvoir législatif d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection de dessins enregistrés à Ceylan, il peut, par une proclamation, appliquer aux dessins enregistrés dans cette possession britannique tout ou partie des dispositions de la section qui précède et qui concernent les dessins enregistrés dans le Royaume-Uni, avec les variations et additions (s'il y a lieu) que le

Gouverneur en Conseil exécutif estimerait opportunes.

(2) La proclamation faite en vertu de la présente section fera mention d'une date à partir de laquelle elle déploiera ses effets comme si les dispositions qu'elle renferme faisaient partie de la présente ordonnance; mais le Gouverneur en Conseil aura le droit de révoquer toute proclamation semblable.

33. — (1) Le Gouverneur en Conseil exécutif peut en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance, édicter les règlements généraux, prescrire les formules et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires :

- (a) Pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente ordonnance;
- (b) Pour la classification des marchandises en vue des dessins;
- (c) Pour fixer les taxes à payer pour le dépôt, l'enregistrement et les autres mesures prises en vertu de la présente ordonnance, et pour le mode de paiement de ces taxes;
- (d) Pour régler d'une manière générale toutes les matières placées par la présente ordonnance sous la direction ou le contrôle du Secrétaire colonial.

(2) Tous règlements établis en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement*, et le Gouverneur en Conseil exécutif aura le droit, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Gouvernement*, de changer, d'amender ou de révoquer tout règlement de ce genre.

(Formule de demande d'enregistrement d'un dessin, à employer en anglais.)

Ainsi adopté en Conseil, le 17 août 1904.

A. R. Slater,

Secrétaire du Conseil.

Sanctionné par Son Excellence le Gouverneur, le 1^{er} septembre 1904.

Everard im Thurn,
Secrétaire colonial.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES MARQUES

ÉTUDE CRITIQUE

Nous avons, dans notre dernier numéro, analysé le très intéressant projet de loi sur les marques qui est actuellement soumis aux Chambres françaises, et dans notre étude nous avons déclaré nous abstenir de toute appréciation critique. Mais une grande association qui se consacre à la protection des

intérêts commerciaux de toutes les parties de la France, et qui sert d'intermédiaire aux plus grands industriels et commerçants pour le dépôt de leurs marques et la poursuite des contrefaçons dans le pays et à l'étranger, nous ayant priés de lui faire connaître les observations qu'avait pu nous suggérer l'examen du projet de loi français, nous croyons devoir déférer à sa demande, et pensons bien faire en publiant dans notre journal le résultat de notre étude. En le faisant, nous agissons en conformité de l'article 13 de la Convention d'Union, qui dispose que notre Bureau doit procéder « aux études d'utilité commune intéressant l'Union ». N'est-ce pas poursuivre un but d'utilité commune, que de chercher à faire introduire dans les lois nationales, quand elles sont soumises à une revision, les perfectionnements qui sont dans l'esprit de l'époque, et sur lesquels les spécialistes de tous pays semblent être tombés d'accord?

Nous allons donc exposer les observations que nous a suggérées l'examen du projet de loi français, sans nous dissimuler que nous ne sommes pas toujours en mesure d'apprécier toutes les raisons qui ont pu amener tel ou tel pays à résoudre une question d'une manière particulière. Ce que nous pouvons offrir, c'est notre bonne volonté entièrement désintéressée, notre connaissance, sans doute imparfaite, de la législation et de la jurisprudence d'un assez grand nombre de pays, l'habitude qui s'est imposée à nous de considérer toutes les questions à un point de vue international, et notre tendance vers une législation aussi parfaite et aussi uniforme que possible, dans les divers domaines de la propriété industrielle.

Nous procéderons à notre étude en suivant l'ordre des articles. Ce n'est pas seulement aux grandes questions de principe que nous nous arrêterons, mais aussi aux points secondaires, où une modification de texte présente moins de difficultés. Enfin, nous nous permettrons certaines observations que nous ne pouvons appuyer d'aucun exemple pratique, et qui nous ont été suggérées par notre étude de la matière.

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DÉPÔT

ART. 1^{er}. — Dans l'énumération des signes qui peuvent constituer une marque, nous voyons « la forme caractéristique du produit ». La doctrine française n'est pas unanime à reconnaître que la forme du produit est propre à constituer une marque de fabrique. M. Pataille, par exemple, était d'avis contraire, tout en estimant qu'elle pouvait être, « d'après les circonstances, un des éléments constitutifs d'une concurrence déloyale, et

rien de plus ». En outre, ce genre de marques ne peut convenir que pour un petit nombre de produits, comme par exemple les pains de savons. D'ailleurs, le fabricant qui tient à s'assurer un droit exclusif sur la forme qu'il donne à sa marchandise peut atteindre ce but en déposant la forme dont il s'agit comme dessin ou modèle. Mais il est des raisons plus sérieuses pour éliminer cette sorte de marque de l'énumération contenue dans l'article 1^{er}. Tout d'abord, la forme caractéristique du produit, — et elle peut être très accentuée, — peut résulter du but pratique de ce dernier : tel est, par exemple, le cas de l'outil combiné, très répandu, qui réunit un marteau, une tenaille, une hachette et un tournevis. Si cet objet n'est pas protégé par un brevet, chacun est libre de le fabriquer. N'y aurait-il pas quelque chose qui répugne à l'esprit juridique à accorder à un seul le droit d'apposer, comme marque, sur ses emballages la reproduction de l'outil que d'autres peuvent fabriquer aussi bien que lui ? — Tous ceux qui s'occupent de la propriété industrielle sont souvent frappés de l'ignorance des intéressés sur les points qu'ils auraient le plus grand intérêt à connaître. Ne pourrait-on pas craindre que certains fabricants, voyant qu'ils peuvent déposer comme marque la forme d'un instrument inventé par eux, ne fussent amenés à croire que ce dépôt leur assure un droit exclusif de fabrication sur ledit objet, et ne renoncent pour cette raison à prendre un brevet, qui coûterait bien plus cher, il est vrai, mais leur procurerait aussi une protection plus complète ? Enfin, un grand nombre de pays des plus importants, la Grande-Bretagne, par exemple, ne protègent pas les marques qui consistent dans la représentation du produit ; adopter une telle marque équivaldrait donc à renoncer pour elle à la protection au dehors. Il faudrait, croyons-nous, éviter tout ce qui pourrait pousser les industriels dans cette voie, et comme l'énumération de l'article 1^{er} n'est nullement limitative, nul ne serait empêché de déposer une marque du genre indiqué, s'il y voyait son intérêt.

En revanche, on ne devrait mentionner, parmi les signes pouvant constituer des marques, que « les lettres ou chiffres sous une forme caractéristique ». La plupart des pays refusent la protection aux marques consistant en chiffres ou lettres usuels. Même en France on aurait de la peine à faire condamner, en dehors d'un cas de concurrence déloyale bien constaté, le commerçant qui aurait apposé sur ses marchandises les initiales de son nom ou de sa raison de commerce, alors que ces mêmes lettres constitueraient la marque d'un tiers.

Il est dit, au 4^e alinéa de l'article 1^{er},

qu'« aucune marque ne peut consister valablement dans une simple dénomination qui constitue la désignation nécessaire ou générique du produit ». Il serait bon, croyons-nous, d'insérer, après le mot « constitue », les mots : « au moment du dépôt ». Bien des dénominations déposées comme marques sont absolument nouvelles lors de leur dépôt, mais prennent dans la suite le caractère de désignations génériques, soit à cause d'un engouement plus ou moins justifié de la part du public, soit à cause des qualités réelles du produit muni de la marque : nous citerons comme un exemple de ce dernier cas la marque « Antipyrine ». Il nous paraîtrait injuste qu'une marque verbale devenue populaire grâce à l'excellence du produit auquel elle s'applique et aux frais de publicité faits par le fabricant, pût être frappée de nullité de ce fait.

Une dénomination dont le caractère fantaisiste était indéniable au moment du dépôt doit-elle tomber dans le domaine public dès le moment où, par le fait des circonstances, elle devient, en fait la désignation *nécessaire*, ou du moins *usuelle* du produit ? Ce cas se produit notamment dans les pays qui, à la différence de la France, accordent des brevets pour les produits pharmaceutiques ou pour leurs procédés de fabrication. Le fabricant breveté cherche souvent lui-même à éliminer toute désignation différente de son produit, afin de conserver indéfiniment, par son droit exclusif sur sa marque verbale, le monopole que la loi sur les brevets n'entendait lui accorder que pour une période limitée. Il y a ici certainement un abus, dont il est plus aisé de constater l'existence que d'indiquer le remède. A l'occasion des travaux de révision de la loi allemande sur les marques, on a proposé d'annuler le droit exclusif du propriétaire de la marque verbale dès que la dénomination protégée serait devenue, dans l'usage courant, la dénomination usuelle du produit. Ce remède nous paraît pire que le mal, car la protection ne profiterait pas aux produits les plus utiles, à ceux que l'expérience aurait rapidement introduit dans la pratique médicale.

Ce qui nous paraît hors de conteste c'est que, au moment où un produit dont la fabrication est libre commence à entrer dans l'usage général, le propriétaire de la marque entrée en vogue doit veiller à ses droits et ne pas paraître, par son abandon, avoir renoncé à sa marque. Et si, après l'expiration de son brevet, le fabricant continue à vendre son produit sous la marque verbale qu'il employait pendant la durée de son monopole industriel, il nous paraît équitable qu'un concurrent puisse apposer sur ses étiquettes une mention

n'ayant pas le caractère frappant d'une marque verbale, et par laquelle il déclarerait, sous sa responsabilité, que son produit est le même que celui qui se vend sous la dénomination de X. Ceci ne s'applique pas directement, nous le répétons, à la France, qui ne brevète ni les produits, ni les procédés pharmaceutiques, mais nous nous demandons s'il n'y aurait pas quelque chose à faire, dans la loi française, pour éviter un monopole abusif.

ART. 2. — La question de la détermination du lieu du dépôt est une de celles que chaque pays doit décider selon les circonstances particulières de son commerce et de son industrie. Cependant, sur ce point comme sur les autres, l'uniformité du régime en vigueur dans les divers pays de l'Union est fort désirable, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

L'article 12 de la Convention d'Union de Paris dispose à cet égard, dans son 1^{er} alinéa : « Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. » La France s'est conformée à cette disposition en faisant de l'Office national de la propriété industrielle le service central pour le dépôt des brevets et des dessins et modèles. Des raisons majeures s'opposent-elles à ce qu'elle désigne également cet office, dont l'éloge n'est plus à faire, comme le dépôt central des marques de fabrique ou de commerce ? Il ne nous appartient pas de prononcer sur ce point, mais nous nous bornons à relever le fait que cette question a été posée en France.

Un projet de loi français de date antérieure prévoyait la centralisation des dépôts à l'Office national de la propriété industrielle. De bons esprits se sont déclarés favorables à cette innovation. Nous nous bornerons à reproduire l'opinion de M. Pouillet, l'éminent spécialiste, qui s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants : « L'unité du lieu de dépôt est de nature à permettre des recherches faciles et sûres, relativement aux antériorités, et à faire disparaître les possibilités d'omissions ou d'erreurs de transmission. Il évite, en outre, toute hésitation sur le point de savoir en quel lieu, celui du domicile ou de la fabrique, le dépôt doit être effectué ». Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles, auxquelles nous nous associons pleinement.

Si le projet de loi maintient fermement la priorité d'usage comme base inébranlable du droit à la marque, il n'entend pas que ce système puisse aboutir à armer un

premier usager négligent contre un déposant de bonne foi. Il dispose, dans le troisième alinéa de notre article, que la priorité d'usage d'une marque ne peut être opposée au propriétaire d'une marque déposée qui n'a donné lieu à aucune action reconnue fondée pendant les cinq ans qui ont suivi le dépôt, à moins que le déposant n'ait connu l'usage antérieur à l'époque où il a effectué son dépôt. L'idée qui a inspiré cette disposition est juste, mais il faudrait la préciser davantage. Ce que l'on veut, c'est que celui qui a déposé la marque ne puisse troubler le premier usager dans ses affaires, en l'empêchant de continuer à apposer sa marque sur les produits de son établissement; c'est aussi que le déposant prudent, qui a déposé sa marque dès qu'il a commencé à s'en servir, ne puisse être molesté par un concurrent négligent, qui n'a pas eu la prudence élémentaire d'assurer son droit sur sa marque par la simple formalité du dépôt. Mais si le premier usager n'a fait de sa marque qu'un usage temporaire et accidentel, et si, après s'être aperçu qu'une maison importante appartenant à la même branche de commerce vient de déposer une marque identique ou similaire à la sienne, il n'intente pas l'action civile qui lui appartient indépendamment de tout dépôt, et fait le mort pendant cinq ans, doit-il être en droit de développer son commerce en profitant du bon renom acquis par la maison concurrente et de la publicité faite par cette dernière? Nous ne le croyons pas, et c'est pourquoi nous voudrions soumettre le droit réservé au premier usager à la condition qu'il ait fait un usage *effectif* de sa marque. — Encore un point se rapportant au même sujet. L'ignorance de l'usage antérieur de la marque ne doit pas être le résultat de la négligence de l'intéressé. On est en droit d'exiger qu'un commerçant se tienne au courant de ce qui se passe dans sa branche de commerce spéciale. Il ne suffit pas que le déposant ignore l'usage antérieur; il faut encore qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir ignoré ce qu'il *aurait dû* connaître, ce qui était connu de ses confrères. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les marques étrangères.

ART. 5. — Comme les industriels et les commerçants sont presque toujours très absorbés par leurs affaires courantes, il leur arrive facilement de perdre de vue l'échéance à laquelle leurs marques doivent être renouvelées. Il nous paraîtrait donc utile d'introduire dans le projet une disposition, qui existe dans plusieurs autres lois, et d'après laquelle l'administration serait tenue d'appeler l'attention des intéressés sur le renouvellement de leurs marques. Cet avis serait, il va sans dire, donné à titre gracieux,

et ne saurait entraîner pour l'administration aucune responsabilité effective. Il est vrai que cet avis officieux ne serait guère praticable sans la centralisation du service des marques.

Il nous semble que la loi devrait, d'une manière quelconque, — peut-être en fixant pour le renouvellement une taxe un peu moins élevée que pour le premier dépôt, — amener les intéressés à distinguer nettement entre ces deux opérations, et à ne pas déposer comme marques nouvelles des marques qui ont déjà joui d'une ou de plusieurs périodes de protection. — Nous connaissons un pays qui ne distingue pas entre le premier dépôt et le renouvellement, et soumet l'un et l'autre aux mêmes formalités et aux mêmes taxes. Comme il n'y a pas d'économie à réaliser en procédant à un simple renouvellement, les intéressés augmentent ou modifient la liste des produits auxquels la marque est destinée, ou modifient plus ou moins la représentation de la marque. Mais quand il s'agit d'établir, dans le pays et surtout à l'étranger, leur priorité d'usage, on leur oppose que leur dépôt actuel ne correspond pas, quant à l'indication des produits ou à la figure de la marque, au dépôt antérieur auquel ils entendent faire remonter leur droit. On ne devrait, en conséquence, admettre qu'il y a renouvellement que lorsque la représentation de la marque est identique, sur tous les points essentiels, à celle faisant l'objet du premier dépôt, et que les produits indiqués sont les mêmes, sauf les suppressions qui pourraient être suggérées par l'expérience; en d'autres termes, le renouvellement ne devrait jamais avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

Le projet de loi parle de l'acquisition du droit à la marque, mais non de la perte de ce droit. Faudrait-il admettre que le droit à une marque enregistrée, qui est fondé sur la priorité d'usage, ne peut se perdre que par le non-renouvellement de la marque à l'expiration du terme de protection légal? Nous ne le croyons pas; il nous semble que la commission sénatoriale de 1890 était dans le vrai quand elle disait que le législateur devrait confirmer la jurisprudence constante, en statuant que le droit de priorité *s'éteint* « par l'abandon exprès ou tacite, résultant de faits permanents et concluants, soit de la *marque*, soit de l'*exploitation* qu'elle sert à caractériser ».

ART. 6. — Il n'est pas dit, dans les alinéas 1 et 5, que l'Office national est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les marques contenant des indications prohibées par le dernier alinéa de l'article 4. Nous supposons qu'il en est ainsi, car autrement cette autorité n'aurait aucune connaissance du dépôt.

Un autre point qui n'est pas élucidé est celui de savoir si l'enregistrement et la publication des mêmes marques sont suspendus jusqu'à la décision à intervenir. Nous supposons que oui, car en France, où la protection légale n'est subordonnée qu'à un examen de la régularité matérielle du dépôt et ne dépend pas du résultat d'un appel aux oppositions, les marques publiées sont considérées comme ayant été admises par l'administration. Une autre manière de procéder pourrait donner lieu à des erreurs regrettables.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Italie

ENRICO BOSIO,
Avocat à Turin.

Nouvelles diverses

HONGRIE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Sur le projet de loi concernant les brevets élaboré par M. le Dr Rodolphe Schuster (v. p. 63) nous lisons dans le *Pester Lloyd* de Budapest un article dû à la plume de M. Sigmund Bernauer, agent de brevets et lecteur à l'École des hautes études techniques de Budapest, auquel nous empruntons les renseignements qui suivent.

Les manifestations en faveur d'une réforme de la loi hongroise sur les brevets ne sont pas d'origine récente. Elles datent, pour ainsi dire, du jour même de l'entrée en vigueur de la loi de 1895, qui est, il est vrai, fondée sur des principes corrects, mais a été élaborée un peu hâtivement. Déjà en 1909, le Ministre du Commerce, tenant compte de ces desiderata, fit élaborer et publier un projet de nouvelle loi, qui se heurta toutefois à une désapprobation remarquablement unanime de la part des milieux intéressés et fut, par conséquent, mis *ad acta*. En 1911 la réforme était sur le point d'aboutir, lorsque le Ministre du Commerce Karl v. Hieronymi fut frappé soudainement par la mort, alors qu'il allait

signer le décret chargeant la Société hongroise des ingénieurs et architectes d'élaborer un projet d'après le mémoire qu'elle lui avait soumis. Les circonstances s'étant modifiées, le Ministre du Commerce Baron Harkanyi chargea de ce travail de revision le Dr Schuster, qui s'en acquitta avec un zèle que nous avons déjà relevé (v. p. 123).

Le projet ne prévoit aucune modification du système actuellement en vigueur pour la délivrance des brevets; il maintient l'appel aux oppositions, qui, dans l'opinion de la grande majorité des spécialistes en la matière, répond le mieux aux besoins qui se font sentir en Hongrie. Toutefois, pour faire disparaître autant que possible les inconvénients qui résultent de ce que la nouveauté ne fait pas l'objet d'un examen officiel; pour permettre, en d'autres termes, aux intéressés de prendre part à l'examen de la nouveauté pendant le délai d'opposition, le projet élargit d'une part les bases de l'opposition, et prend, d'autre part, des mesures pour libérer la procédure d'opposition des formes étroites qui pourraient l'entraver.

Les bases de l'opposition sont élargies en ce sens que le projet contient des dispositions destinées à empêcher le brevet double: pendant la procédure d'opposition, toute personne peut faire les démarches nécessaires pour que la même invention ne fasse pas l'objet de deux ou plusieurs brevets. En outre, il est possible, au cours de la même procédure, d'obtenir une déclaration de dépendance entre le brevet à délivrer en vertu d'une demande de date récente et un brevet plus ancien. En ce qui concerne la forme de l'opposition, le projet dispose que l'opposant n'est pas lié par les termes de l'exposé qu'il a fourni à l'origine, et qu'il peut non seulement invoquer de nouvelles preuves à l'appui de son opposition, mais encore modifier et compléter les bases juridiques de cette dernière.

En ce qui concerne le droit matériel et les formes de la procédure, le projet modifie la loi actuelle sur les points suivants: Le droit que possède le Ministre du Commerce de s'opposer à la délivrance de brevets pour les inventions dites de guerre est abrogé. L'effet destructif de la nouveauté qu'exerce l'exploitation préalable de l'invention est limité à celle qui a lieu dans le pays, conformément aux dispositions des lois autrichienne et allemande sur les brevets. L'employé d'une entreprise privée ou le fonctionnaire public jouiront d'une protection efficace, en ce sens que le droit de l'employeur sur l'invention de son subordonné sera soumis à des règles bien déterminées, en vertu desquelles l'employé

participera dans tous les cas aux bénéfices qui découleront de l'invention pour le patron. Des mesures sont prises en outre pour que l'employé ne soit pas dépouillé de l'honneur attaché à l'auteur de l'invention.

Les cas où le brevet peut être révoqué pour cause de non-exploitation de l'invention sont réduits à un minimum; le plus souvent la révocation sera remplacée par l'obligation, imposée au propriétaire récalcitrant, d'accorder des licences. Le point de départ de la durée de protection sera, non pas la date du dépôt de la demande, comme maintenant, mais celle de la publication de la demande, comme en droit autrichien. Il en résultera une prolongation de la durée qui, dans bien des cas, peut avoir une grande importance, la protection n'ayant, en tout état de cause, qu'une durée relativement courte. En ce qui concerne les atteintes au brevet, le projet distingue entre les sanctions qui rentrent dans le domaine du droit privé et celles qui sont du ressort du droit pénal; il donne la préférence au droit privé, tandis que le droit pénal est purement subsidiaire.

Des réformes importantes sont apportées à l'organisation des autorités chargées du service des brevets et à la représentation des parties par leurs mandataires. Au Bureau des brevets, les membres techniciens et juristes seront placés sur un pied d'égalité parfaite et jouiront de toutes les prérogatives attachées à la fonction de juge. Dans les tribunaux, les membres techniciens seront en règle générale plus nombreux que les membres juristes, et ce n'est qu'exceptionnellement que le contraire pourra avoir lieu. Dans le but de décharger le Bureau des brevets, on introduira pour certaines décisions le système du juge unique. La Cour des brevets, en sa qualité d'instance supérieure en matière de brevets, sera réorganisée selon les mêmes principes.

Les avocats et les agents de brevets seront placés sur le même pied pour tout ce qui a trait à la représentation des parties devant les autorités en matière de brevets. Les attributions des agents de brevets étant ainsi élargies, les conditions de leur admission seront réglées plus en détail; ils pourront être frappés de mesures disciplinaires édictées par des tribunaux de première et de deuxième instance formés dans ce but de membres du Bureau, ou de la Cour des brevets, et d'agents de brevets.

Pour tenir compte des nombreuses plaintes formulées avec raison par les milieux intéressés, une grande partie des questions de droit soumises actuellement aux tribunaux ordinaires rentreront dans la compé-

tence de la section judiciaire du Bureau des brevets ou de la Cour des brevets, comme tribunaux spéciaux. Dès lors, ces dernières seront exclusivement compétentes pour connaître non seulement des actions en nullité et en révocation de brevets, en octroi de licence obligatoire ou en déclarations de constat négatif, mais encore de toutes celles qui concernent la protection de la qualité d'inventeur, les atteintes au brevet, la cessation des troubles apportés à l'exercice des droits du breveté, les déclarations de constat positif, les demandes en dommages-intérêts, les déclarations de dépendance de certains brevets, etc.; la totalité des questions qui se soulevaient en matière de brevets sont ainsi renvoyées, pour être tranchées selon des principes uniformes, à des autorités qualifiées pour s'acquitter d'une telle mission.

Mais, afin d'obtenir l'application uniforme des principes régissant les brevets aux questions qui resteront soumises aux tribunaux ordinaires, et notamment aux tribunaux pénaux, ces derniers seront tenus de demander l'avis du Bureau des brevets dans tous les cas où il s'agira d'interpréter la description d'un brevet ou de se prononcer sur l'identité d'un objet contrefait avec l'objet breveté; aucun autre expert ne pourra être appelé et l'avis du Bureau des brevets liera les tribunaux. Les demandes d'avis seront examinées par la section judiciaire du Bureau des brevets, en présence des parties et après procédure contradictoire, et la décision rendue pourra faire l'objet d'un recours à la Cour des brevets. Pourra également favoriser une jurisprudence constante et inattaquable le fait que, vu la portée économique de la protection des brevets, les questions de droit pénal seront du ressort des cours royales en première instance et pourront être portées en appel jusque devant la Cour suprême.

Comme on le voit, le projet Schuster contient tout une série d'innovations importantes, intéressantes, qui frayent le chemin à d'autres réformes, et qui fournissent une preuve irréfutable de la maîtrise avec laquelle le rédacteur possède la matière des brevets.

SUISSE

ASSOCIATION DES AGENTS DE BREVETS

L'Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle a eu son assemblée générale annuelle à l'Hôtel Schweizerhof, à Berne, le 24 septembre 1916. Outre les objets d'intérêt professionnel, on a traité, au cours de cette séance, la question d'une loi fédérale sur les agents de brevets, loi qui est réclamée depuis longtemps par

ceux qui ont eu à souffrir des agissements de certaines agences.

Un récent procès intenté par des inventeurs trompés à un certain Geier, actuellement en Amérique, qui avait fondé successivement plusieurs agences de brevets en Suisse, a montré quelles conséquences fâcheuses peut avoir pour les inventeurs une confiance mal placée.

L'Association a mis à l'étude la question d'une loi sur les agents de brevets en se plaçant, non pas au point de vue personnel de ses membres, mais à celui de l'intérêt public. Son président sortant de charge, M. Imer-Schneider, avait établi dans ce but un tableau synoptique des principales législations étrangères sur la matière, et cette importante question sera reprise dans une séance extraordinaire spéciale.

Pour ceux de nos lecteurs qui ne connaissent point encore la susdite Association (*Verband schweiz. Patentanwälte*), fondée en 1890, nous reproduirons ici les deux principaux articles de ses statuts, qui montrent bien l'esprit qui l'anime :

ART. 2. — L'Association a pour but de veiller au maintien de la considération et de la dignité de la profession de conseil en matière de propriété industrielle, d'établir et de resserrer les liens de bonne confraternité qui doivent exister entre les personnes exerçant cette profession, d'étudier en commun les réformes tendant à l'extension de la protection de la propriété industrielle.

ART. 4. — Pour pouvoir faire partie de l'Association comme *membre titulaire*, il faut être propriétaire d'un cabinet de conseil en matière de propriété industrielle, inscrit au registre suisse du commerce, ou être associé dans un tel cabinet et en outre :

- a) avoir exercé personnellement, d'une manière continue, depuis 4 ans en Suisse, ou depuis 4 ans à l'étranger et 2 ans en Suisse, la profession de conseil en matière de propriété industrielle, ou
- b) avoir rempli pendant 6 ans les fonctions de fondé de pouvoir ou d'ingénieur-directeur dans un cabinet de conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou
- c) avoir rempli pendant 3 ans des fonctions supérieures au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et justifier d'un exercice de 3 ans dans un cabinet de conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association.

De plus, tout candidat à la qualité de membre titulaire devra justifier d'une réelle instruction scientifique.

Pour pouvoir faire partie de l'Association comme *membre adhérent*, il faut remplir au moment de la demande les fonctions de fondé de pouvoir ou d'ingénieur-directeur dans un cabinet de conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association et en outre :

- a) justifier d'un exercice de ces fonctions pendant 4 ans dans un cabinet dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou pendant 4 ans dans un cabinet à l'étranger et 2 ans dans un cabinet dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou
- b) avoir rempli pendant 3 ans des fonctions supérieures au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et justifier d'un exercice de 1 an dans un cabinet de conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association.

(Bulletin technique de la Suisse romande, 25 octobre 1916.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On

IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE						TOTAL	
		Hongrie		Autriche		Autres pays			
		1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
1	Vêtements	61	36	14	15	59	44	134	95
2	Éclairage et chauffage	35	43	16	21	136	83	187	147
3	Parfumerie	8	3	3	—	4	5	15	8
4	Chimie	57	38	27	14	246	209	330	261
5	Chemins de fer, moteurs	227	155	76	47	518	306	821	508
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc.	30	9	6	3	38	19	74	31
7	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité.	85	73	43	39	346	317	474	429
8	Maçonnerie, ponts et chaussées	129	144	37	33	166	82	332	259
9	Beaux-arts, reproduction graphique	76	65	23	14	148	104	247	183
10	Économie rurale, meunerie	124	73	34	13	182	108	340	194
11	Cuir et graisses	9	11	4	6	61	46	74	63
12	Mines et forges, métallurgie	16	13	4	8	86	60	106	81
13	Papier	7	4	3	1	31	14	41	19
14	Industrie textile, filature et tissage	11	8	12	8	69	32	92	48
15	Navigation, ports et phares	5	4	4	3	16	16	25	23
16	Industries métalliques diverses	33	39	16	15	87	48	136	102
17	Poterie, verrerie	23	15	7	13	76	42	106	70
18	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage	98	56	13	19	100	61	211	136
19	Armes et matières explosives.	23	18	18	13	77	86	118	117
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie	67	72	31	22	164	69	262	163
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques	55	33	16	9	65	47	136	89
Totaux		1,179	912	407	316	2,675	1,798	4,261	3,026

V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		LIQUIDÉES										En suspens à la fin de	
							par la délivrance				par la révocation		par le refus		TOTAL			
							sans restrictions		avec restrictions									
	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
Le public	260	388	429	232	689	620	84	104	39	45	97	78	81	85	301	312	388	308
Le Ministre du Commerce . . .	321	303	11	5	332	308	—	—	—	—	55	23	16	—	71	23	261	285
Totaux	581	691	440	237	1021	928	84	104	39	45	152	101	97	85	372	335	649	593

VI. Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet

OBJET	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		LIQUIDÉES										En suspens à la fin de	
							par le rejet	par l'admission		par la révocation		TOTAL						
								partielle	totale									
	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
Demandes en annulation	36	53	50	24	86	77	—	4	4	1	2	8	26	8	32	21	54	56
Demandes en révocation	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Totaux	36	54	50	24	86	78	—	4	4	1	2	9	26	8	32	22	54	56

VII. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		LIQUIDÉES										En suspens à la fin de		
							par le rejet	par l'admission				par la révocation		TOTAL					
								partielle		totale									
	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	
Demandes	14	13	14	3	28	16	2	1	—	—	7	4	6	2	15	7	13	9	

VIII. Recours contre les décisions en 1^{re} instance de la section des demandes

	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE												En suspens à la fin de	
							par le rejet	par l'admission		par l'invali- dation de la décision attaquée	par le désistement		TOTAL							
								partielle	totale											
Recours	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
	105	138	73	84	178	222	4	26	3	6	25	7	3	5	5	3	40	47	138	175

IX. Appels contre les décisions en 1^{re} instance de la section judiciaire

	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS										En suspens à la fin de	
							par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation	TOTAL							
												de la décision attaquée						
	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
Appel	4	5	5	11	9	16	4	4	—	2	—	3	—	1	4	10	5	6

X. Licences et transferts enregistrés

	1913	1914
Licences (droit d'utilisation ou d'exploitation de l'objet ou du procédé breveté)	47	26
Transferts. Hongrois	42	49
» Étrangers	219	183
Total des transferts enregistrés	261	232

XI. État des brevets en vigueur

BREVETS DÉLIVRÉS pour	En vigueur à la fin de		Délivrés en		TOTAL		Brevets déchus, révo- qués et radiés en		Brevets en vigueur à la fin de	
La Hongrie	1912	1913	1913	1914	1913	1914	1913	1914	1913	1914
	13,473	14,419	4,261	3,026	17,734	17,445	3,315	1,414	14,419	16,031

XII. Recettes

OBJET	1913	1914
Taxes de dépôt	Couronnes 107,770. 28	Couronnes 87,720. —
Annuités	1,205,820. 77	1,057,887. —
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	1,000. —	480. —
Taxes pour demandes tendant à faire dé- terminer la portée d'un brevet	280. —	60. —
Taxes pour recours et appels	1,560. —	1,900. —
» » l'enregistrement de transferts	5,220. —	4,640. —
» » marques et modèles	30,386. 42	26,306. —
Recettes diverses	7,016. 63	8,965. 57
Totaux	1,359,054. 10	1,187,958. 57

XIII. Dépenses

	1913	1914
Traitements et émoluments	Couronnes 245,230. 44	Couronnes 233,933. 01
Suppléments de traitements	26,099. 96	29,787. 45
Salaires journaliers	34,548. 64	45,103. 24
Gratifications et subsides	7,420. —	9,450. —
Loyer	48,145. —	48,145. —
Matériel de bureau et de chancellerie	39,343. 59	55,016. 54
Frais de l'organe officiel et de la repro- duction des exposés d'inventions	111,228. 60	112,030. 51
Frais de voyage	5,024. 43	4,842. 68
Dépenses imprévues	—	5,753. 22
Totaux	517,040. 56	544,061. 65